101273702

SD/LP/CLB

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE

A ANGERS (49000) , 21 Place La Fayette ,

PARDEVANT Maître Sophie DAVY Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « dcb notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ANGERS, 21 Place La Fayette,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Eric Roger Paul Jean **AUDUSSEAU**, psychologue, et Madame Catherine Denise **BESSON**, enseignante, demeurant ensemble à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand.

Monsieur est né à ANGERS (49000) le 27 janvier 1953,

Madame est née à MURS-ERIGNE (49610) le 23 avril 1958.

Mariés à la mairie de SOULAINES-SUR-AUBANCE (49610) le 21 septembre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1ENT- Monsieur Jean Eric Maurice **AUDUSSEAU**, menuisier, époux de Madame Natacha Tiphaine **DELAVEAU**, demeurant à SELESTAT (67600) 8 rue de l'Œuvre.

Né à ANGERS (49000) le 24 janvier 1986.

Marié à la mairie de LE HEZO (56450) le 13 juillet 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2ENT- Monsieur Vincent Yves Roger **AUDUSSEAU**, pianiste, demeurant à (35200) (RENNES) 4 allée du Danemark.
Né à ANGERS (49000) le 6 janvier 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3ENT- Monsieur Guillaume René Georges **AUDUSSEAU**, enseignant, demeurant à BERNE (56240) 4 Resclen.
Né à ANGERS (49000) le 22 mai 1994.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers à concurrence d'un TIERS (1/3) chacun.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les

dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

Pour la compréhension des présentes, il est rappelé les caractéristiques de la société ci-après dénommée :

ABF6

Constitution

La S.C. ABF6 a été constituée conformément à la loi à la requête de :

1/ Monsieur Eric Roger Paul Jean **AUDUSSEAU**, Psychologue, et Madame Catherine Denise **BESSON**, Enseignante, son épouse, demeurant ensemble à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand.

2/ Monsieur Jean Eric Maurice **AUDUSSEAU**, Maître de conférences, époux de Madame Natacha Tiphaine **DELAVEAU**, demeurant à SELESTAT (67600) 8 rue de l'Œuvre.

3/ Monsieur Guillaume René Georges **AUDUSSEAU**, Enseignant, demeurant à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand.

4/ Monsieur Vincent Yves Roger **AUDUSSEAU**, Enseignant, demeurant à BERLIN (13357) (ALLEMAGNE) Buttmannstraße 10.

Les statuts établis suivant acte reçu par Maître Sophie DAVY, notaire à ANGERS, le 25 mars 2021 ont été publiés au service de l'enregistrement d'ANGERS 1 le 25 mars 2021, volume 2021N numéro 00750 et enregistrés au tribunal de commerce d'ANGERS le 8 avril 2021 sous le numéro de dépôt 4183.

Siège social

Le siège social est fixé à **BOUCHEMAINE (49080) 6 Rue Brigand.**

Capital social lors de la constitution de la société :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR).**

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 01 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il ressort des articles 6 et 7 des statuts ci-après intégralement relatés :

« ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est effectué à la société les apports ci-après :

- ***Par Madame Catherine AUDUSSEAU***

  Une somme en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR)

- ***Par Monsieur Eric AUDUSSEAU***

Une somme en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR)

- ***Par Monsieur Jean AUDUSSEAU***

  Une somme en numéraire de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR)

- ***Par Monsieur Guillaume AUDUSSEAU***

  Une somme en numéraire de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR)

- ***Par Monsieur Vincent AUDUSSEAU***

  Une somme en numéraire de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR)

Précision étant ici faite *que ces sommes ont été données par Monsieur et Madame AUDUSSEAU à leurs enfants, ces sommes sont donc considérées comme étant des propres aux enfants.*

Le Notaire rappelle aux parties l'obligation de déclarer tout don de somme d'argent à l'administration fiscale et les conséquences de ce manquement.

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Ledits apports ont été intégralement libérés ainsi que le déclarent et garantissent les associés par la comptabilité du Notaire Soussigné.

DONT QUITTANCE

Séquestre

Le caissier du Notaire Soussigné est désigné séquestre des sommes représentatives du capital social jusqu'à présentation d'un kbis certifiant l'immatriculation de la société.

Il accepte sa mission par encaissement desdites sommes sur un compte ouvert en les livres de l'Etude au nom de la société.

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS – REMPLOI DE FONDS PROPRES

Concernant l'apport de Monsieur Eric AUDUSSEAU

Déclaration de remploi de fonds propres

Monsieur Eric AUDUSSEAU sus nommé déclare :

1°) S'acquitter de l'apport stipulé ci-dessus,au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant d'avant la mariage

2°) Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que l'objet des présentes lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code Civil.

3°) Ne pas avoir déjà remployé ladite somme

Intervention du conjoint de Monsieur Eric AUDUSSEAU

Intervient ce jour aux présentes :

Madame Catherine AUDUSSEAU, sus nommée

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède, par la lecture qui lui a été donnée par le Notaire soussigné et les explications sur la technique du remploi qu'il lui a fournies, a déclaré :

- Reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels son conjoint a réalise l'apport;

- Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ses fonds afin que l'objet des présentes lui soit propre, sans qu'il n'y ait à ce sujet de récompense due à la communauté ;

- En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts sociales

Précision ici faite *qu'il ne sera pas fait application de l'article 1832-2 du code civil n'a pas lieu de s'appliquer la finance étant propre et par conséquent le titre aussi.*

Concernant l'apport de Madame Catherine AUDUSSEAU

Déclaration de remploi de fonds propres
Madame Catherine AUDUSSEAU sus nommée déclare :

1°) S'acquitter de l'apport stipulé ci-dessus,au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant d'avant la mariage

2°) Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que l'objet des présentes lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code Civil.

3°) Ne pas avoir déjà remployé ladite somme

Intervention du conjoint de Madame Catherine AUDUSSEAU

Intervient ce jour aux présentes :

Monsieur Eric AUDUSSEAU, sus nommé

Lequel, connaissance prise de ce qui précède, par la lecture qui lui a été donnée par le Notaire soussigné et les explications sur la technique du remploi qu'il lui a fournies, a déclaré :

- Reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels son conjoint a réalise l'apport;

- Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ses fonds afin que l'objet des présentes lui soit propre, sans qu'il n'y ait à ce sujet de récompense due à la communauté ;

- En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts sociales

Précision ici faite *qu'il ne sera pas fait application de l'article 1832-2 du code civil n'a pas lieu de s'appliquer la finance étant propre et par conséquent le titre aussi.*

Concernant l'apport de Monsieur Jean AUDUSSEAU

Déclaration de remploi de fonds propres
Monsieur Jean AUDUSSEAU sus nommé déclare :

1°) S'acquitter de l'apport stipulé ci-dessus, , au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant de la donation sus désignée

2°) Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que l'objet des présentes lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code Civil.

3°) Ne pas avoir déjà remployé ladite somme

Intervention du conjoint de Monsieur Jean AUDUSSEAU

Intervient ce jour aux présentes :

*Madame Natacha Tiphaine **DELAVEAU**, époux de Monsieur Jean AUDUSSEAU demeurant à SELESTAT (67600) 8 rue de l'oeuvre.*

Née à PARIS (75015) le 18 novembre 1986.

Marié à la mairie de LE HEZO (56450) le 13 juillet 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

*Représentée par Madame Florine MORTREUX, collaboratrice du Notaire Soussignée, domicilié professionnellement à l'adresse de l'Office dénommée en tête des présentes en vertu d'une procuration en date à SELESTAT du 24 mars 2021 dont une copie demeure ci-après annexée **Annexe n°5**.*

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède, par la lecture qui lui a été donnée par le Notaire soussigné et les explications sur la technique du remploi qu'il lui a fournies, a déclaré :

- Reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels son conjoint a réalise l'apport;

- Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ses fonds afin que l'objet des présentes lui soit propre, sans qu'il n'y ait à ce sujet de récompense due à la communauté ;

- En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts sociales

***Précision ici faite** qu'il ne sera pas fait application de l'article 1832-2 du code civil n'a pas lieu de s'appliquer la finance étant propre et par conséquent le titre aussi.*

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de : 1 000 euros

Il est divisé en 100 parts, de 10 EUROS chacune, numérotées de 01 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- ***Madame Catherine AUDUSSEAU** :*

  26 parts numérotées de 01 à 26.

- ***Monsieur Eric AUDUSSEAU** :*

  26 parts numérotées de 27 à 52.

- ***Monsieur Jean AUDUSSEAU :***

  16 parts numérotées de 53 à 68.

- ***Monsieur Guillaume AUDUSSEAU** :*

  16 parts numérotée de 69 à 84.

- ***Monsieur Vincent AUDUSSEAU** :*

  16 parts numérotées de 85 à 100. »

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée de la société expire le **7 avril 2120**.

Objet

La société a pour objet :

« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Tout emprunt sans limitation de durée ou de montant nécessaire à l'activité ci-dessus indiquée avec ou sans prise de garantie réelle ou personnelle.

La mise à disposition aux associés des immeubles appartenant à la société et ce à titre gratuit, pour une durée illimitée, sans qu'il y ait besoin d'autres formalités.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS et identifiée au SIREN sous le numéro **898 043 088**, ainsi justifié à l'extrait Kbis **ci-annexé**.

Les associés ici présents déclarent valoriser les parts sociales à leur valeur nominale, garantissant alors que l'actif de la société constitué par un bien immobilier sis à MOELAN SUR MER (29350), 4 rue Penn An Hent, est inférieur au passif de la société composé de prêt et de compte courant du montant de la valeur de l'immeuble et des frais et droits exposés pour son acquisition.

Clause relative à la cession - transmissions de parts :

Il ressort de l'article 12 des statuts ce qui suit rapporté par extrait :

« 1 - Mutation entre vifs

Domaine

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles susvisées qu'avec le consentement de tous les associés, y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de parts cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective prise à la majorité des 2/3 des associés, soit du défaut de réponse plus de trois mois à partir de la date inscrite sur l'accusé réception de la lettre adressée au Président.

Le refus d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus d'agréer la personne du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les parts peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler six mois au plus tard après l'acquisition. Le Gérant sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

2 - Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement par vote pris en assemblée générale ordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions sus-visées, doit être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 – Transmission pour cause de décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, si agréés par la communauté des associés à la majorité des 2/3 des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés pour défaut d'agrément, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

A défaut d'accord amiable, cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.»

Interviennent, ce jour, les seuls associés susnommés pour donner agrément à ladite donation.

Rappel du régime fiscal de la Société
Il ressort des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

*« **REGIME FISCAL DE LA SOCIETE***

La société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.»

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété des 8 parts sociales numérotées de 03 à 10 de la société civile dénommée ABF6 dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 898 043 088.
D'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUARANTE-HUIT EUROS ci 48,00 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété des 8 parts sociales numérotées de 11 à 18 de la société civile dénommée ABF6 dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 898 043 088.
D'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-HUIT EUROS ci 48,00 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété des 8 parts sociales numérotées de 19 à 26 de la société civile dénommée ABF6 dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 898 043 088.
D'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-HUIT EUROS ci 48,00 EUR

LOT QUATRE

La nue-propriété des 8 parts sociales numérotées de 29 à 36 de la société civile dénommée ABF6 dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 898 043 088.
D'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-HUIT EUROS ci 48,00 EUR

LOT CINQ

La nue-propriété des 8 parts sociales numérotées de 37 à 44 de la société civile dénommée ABF6 dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 898 043 088.
D'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-HUIT EUROS ci 48,00 EUR

LOT SIX

La nue-propriété des 8 parts sociales numérotées de 45 à 52 de la société civile dénommée ABF6 dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) 6 rue Brigand au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 898 043 088.
D'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGTS EUROS, ci 80,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : TRENTE-DEUX EUROS, ci 32,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUARANTE-HUIT EUROS ci 48,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'UN TIERS (1/3) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Jean AUDUSSEAU
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 48,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 48,00 EUR.

A Monsieur Vincent AUDUSSEAU
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 48,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 48,00 EUR

A Monsieur Guillaume AUDUSSEAU
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 48,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 48,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit par le **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe de 125 euros sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Rappel des statuts concernant le démembrement :

1ENT- Concernant les dividendes

Il ressort de l'article 18 des statuts ce qui suit partiellement relaté :

« …

2°) En cas de démembrement des parts, les dividendes reviendront en totalité à l'usufruitier.

Dans l'hypothèse d'un résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'une immobilisation, le droit de l'usufruitier se reportera sur les sommes distribuées.

Les nus-propriétaires ne pourront, sauf accord exprès de l'usufruitier, demander le partage en pleine propriété desdites sommes.

Les sommes distribuées devront au contraire être remployées dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra ces intérêts. »

2ENT- Concernant l'imposition

Il a été stipulé au paragraphe *« DEMEMBREMENT DE PROPRIETE »* desdits statuts ce qui suit intégralement relaté :

« DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société. »

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours sont acquis au **DONATEUR**.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La Société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Il est ici rappelé par extrait l'article 10 des statuts, à savoir :

« …

6°) Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite. »

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Mme Catherine AUDUSSEAU	2 parts numérotées de 1 à 2		24 parts numérotées de 3 à 26
M. Eric AUDUSSEAU	2 parts numérotées de 27 à 28		24 parts numérotées de 29 à 52
M. Jean AUDUSSEAU		8 parts numérotées de 3 à 10	
		8 parts numérotées de 29 à 36	
M. Guillaume AUDUSSEAU		8 parts numérotées de 11 à 18	
		8 parts numérotées de 37 à 44	
M. Vincent AUDUSSEAU		8 parts numérotées de 19 à 26	
		8 parts numérotées de 45 à 52	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Eric AUDUSSEAU et Madame Catherine AUDUSSEAU, agissant en qualité de gérants de la **SC ABF6**, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Jean AUDUSSEAU

A reçu de son père :

- Part théorique	**48,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Abattement légal résiduel	**99 952,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

A reçu de sa mère :

- Part théorique	**48**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Abattement légal résiduel	**99 952,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Vincent AUDUSSEAU

A reçu de son père :

- Part théorique	**48,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Abattement légal résiduel	**99 952,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

A reçu de sa mère :

- Part théorique	**48,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Abattement légal résiduel	**99 952,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Guillaume AUDUSSEAU

A reçu de son père :

- Part théorique	**48,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Abattement légal résiduel	**99 952,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

A reçu de sa mère :

- Part théorique	**48,00 EUR**

- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Abattement légal résiduel	**99 952,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision. Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rende l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

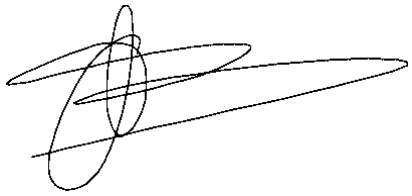
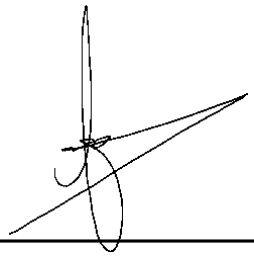
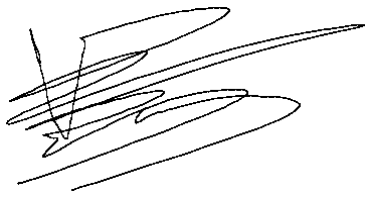
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

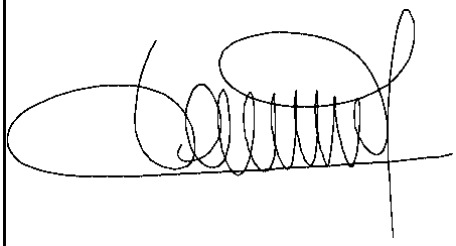
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. AUDUSSEAU Eric a signé à ANGERS le 29 décembre 2023	
Mme AUDUSSEAU Catherine a signé à ANGERS le 29 décembre 2023	
M. AUDUSSEAU Jean a signé à ANGERS le 29 décembre 2023	
M. AUDUSSEAU Guillaume a signé à ANGERS le 29 décembre 2023	
M. AUDUSSEAU Vincent a signé à ANGERS le 29 décembre 2023	

et le notaire Me DAVY SOPHIE a signé à ANGERS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF DÉCEMBRE	

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ANGERS 1, le 11 janvier 2024, dossier 2024 00001707 référence 4904P01 2024N00066. Montant reçu 125 €.

Signée électroniquement par Me DAVY SOPHIE le 19 janvier 2024